

Arrêté n° 2017-00794

**instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé dans un périmètre comprenant l'avenue des Champs-Élysées à l'occasion de l'arrivée du Tour de France cycliste et autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3321-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que les dispositions de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que, en application de l'article 8-1 de la même loi, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une sixième fois le régime de l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que le 23 juillet 2017 aura lieu l'arrivée de la 21<sup>ème</sup> et dernière étape du Tour de France cycliste 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées le Tour de France ; que cet événement doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste, ainsi que le Tour de France lui-même ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Arrête :

## TITRE PREMIER INSTITUTION D'UNE ZONE DE PROTECTION ET DE SECURITE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est institué une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé délimité par les voies suivantes qui y sont comprises :

- Cours la Reine,
- place de la Concorde,
- quai des Tuileries, place du Carrousel,
- rue saint-Honoré,
- rue du Faubourg Saint-Honoré,
- avenue de Matignon,
- rue de Ponthieu,
- rue de Berri,
- rue du Faubourg Saint-Honoré,
- avenue de Friedland,
- rue de Tilsit,
- rue de Presbourg,
- rue Vernet,
- avenue Georges V,
- rue François 1<sup>er</sup>.

**Art. 2** - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables le 23 juillet 2017, à compter de 07h00 et jusqu'à 21h00 :

1° - Est interdit :

- Sauf dans les parties de la zone de protection et de sécurité régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, l'introduction, la détention et le transport :

- de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal,
- de boissons alcooliques des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes, ainsi que leur consommation ;

- L'introduction, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que l'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.

.../...



2° - L'accès par les points de contrôle réservés au public dans la zone de protection et de sécurité est obligatoire. Les personnes qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité seront interdites d'accès et pourront être conduites à l'extérieur de la zone de protection et de sécurité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

## TITRE II

### INTERDICTION DES CONTRE-TERRASSES ET ETALAGES INSTALLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Art. 3** - Les contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses, à compter de 07h00 et jusqu'à 21h00 le 23 juillet 2017.

## TITRE III

### AUTORISATION DONNEE AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D'IDENTITE, A L'INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU'A LA VISITE DES VEHICULES

**Art. 4** - Dans la zone de protection et de sécurité instituée par l'article 1<sup>er</sup>, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, le 23 juillet 2017, à compter de 07h00 et jusqu'à 21h00, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 5** - Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Art. 6** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 JUIL 2017

  
**Michel DELPUECH**